



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-090

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE TERRAT (TA GRENOBLE  
N°2301062)

**Pour défendre la Ville et ses intérêts,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant plusieurs arrêtés (n°07306520G1051, n°07306520G1051M01 et n°07306520G1051M02) délivrés en date du 08 décembre 2020, 23 avril 2021 et 01 septembre 2022 par la commune de Chambéry à Monsieur AKKAYA pour les besoins d'une construction de maison individuelle d'habitation située 14 bis chemin des Pervenches 73000 CHAMBERY,

Considérant la requête de Madame TERRAT devant le tribunal administratif de Grenoble (recours n°2301062) demandant l'annulation de ces actes,

Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans ce recours,

**DECIDE :**

ARTICLE 1er :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

Le cabinet AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

Les honoraires versés au cabinet ATV seront calculés, sur la base d'un taux horaire de 155€ HT soit 186€ TTC :

- Pour les prestations liées à la rédaction d'un mémoire en défense : un forfait de 1395€ HT soit 1674€ TTC
- Pour les prestations liées à la représentation de la commune devant le tribunal administratif de Grenoble, un forfait tout compris, temps et frais de déplacement, de 620€ HT soit 744€ TTC
- Pour les prestations optionnelles liées à la rédaction d'un mémoire en réplique : un forfait de 775€ HT soit 930€ TTC

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 06/04/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the top.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-090**

Objet de l'acte : **DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE TERRAT (TA GRENOBLE N° 2301062)**

Thème Préfecture : **5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice**

Date de l'acte : **06 avril 2023**

Annexe(s) : **Convention d'honoraires**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230406-lmc1H29211H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29211H1**

Date de transmission en Préfecture : **07 avril 2023**

Date de réception en Préfecture : **07 avril 2023**

Publication : **du 07 avril 2023 au 07 juin 2023**